

## 1- COPIE d'ACTES

### Condition de faisabilité :

Pour toute personne née, mariée ou décédée dans la commune.

### Pièces justificatives :

Une pièce d'identité si la personne se déplace,  
Le formulaire de demande en cas de téléprocédure ou par correspondance,  
Un e-mail récapitulatif avec l'état-civil du demandeur et de son ascendance,

### Le délai :

Immédiat au traitement de la demande ou jusqu'à 24h en cas d'absence de l'officier de l'état civil.

### Le retrait après un traitement de 24 heures :

Soit à l'hôtel de ville, par l'intéressé ou un tiers sur la présentation d'une pièce d'identité et d'une procuration si nécessaire.

Soit par envoi postal.

## 2- NAISSANCE

### Condition de faisabilité :

Être né sur Le Pecq

### Pièces justificatives :

- Le certificat établi par le médecin ou la sage-femme
- La déclaration de choix de nom si les parents souhaitent utiliser cette faculté
- L'acte de reconnaissance si celui-ci a été fait avant la naissance
- La pièce d'identité de chacun des parents
- Le livret de famille pour y inscrire l'enfant si le(s) parent(s) en possède(nt) déjà un

### Observation :

Après rédaction, l'acte de naissance est signé par le déclarant et ensuite par l'officier de l'état civil. Il sera ensuite remis une copie de l'acte au déclarant. Le demandeur pourra aussi faire la demande d'un livret de famille pour une 1<sup>ère</sup> naissance, sinon si un livret existe déjà, il sera mis à jour.

### Le délai :

Immédiat après la rédaction de l'acte ou sous 24 heures en cas d'absence de l'officier de l'état civil.

## 3- DECES

### Condition de faisabilité :

Cette démarche ne peut être faite que pour une personne décédée sur la commune  
Le déclarant peut être un assistant funéraire, un parent du défunt ou tout autre personne possédant les renseignements d'état civil du défunt.

### Pièces justificatives :

Obligatoire : Le certificat de décès établi par le médecin

En plus, il est préférable de ramener :

La pièce d'identité du défunt

Le livret de famille du défunt

De connaître les renseignements permettant d'établir l'état civil et la filiation du défunt

### Observation :

La déclaration de décès doit être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

### Le délai :

Immédiat après la rédaction de l'acte ou sous 24 heures en cas d'absence de l'officier de l'état civil.

## 4- RECONNAISSANCE

### Condition de faisabilité :

Démarche ouverte à toute personne quelque soit le domicile, non mariée, avant ou après la naissance de l'enfant.

L'acte de reconnaissance est le document officiel d'état civil qui permet d'établir la filiation entre l'enfant né ou à naître et ses parents. Il conditionne aussi l'exercice de l'autorité parentale. Lorsque les parents sont mariés, le mari étant le père présumé de l'enfant à naître, la filiation est automatique et donc il n'est pas besoin d'établir un acte de reconnaissance.

Lorsque les parents ne sont pas mariés, la filiation peut être établie avant ou après la naissance de l'enfant. Le fait de reconnaître l'enfant avant la naissance permet d'établir le nom dévolu à l'enfant.

Une reconnaissance établie après la naissance, si l'acte est dressé avant les 1 an de l'enfant, l'autorité parentale est conjointe, S'il est dressé après les 1 an de l'enfant, seule la mère a l'autorité parentale. L'exercice conjointe de l'autorité pourra être demandé par les 2 parents en commun en saisissant le juge aux affaires familiales.

Pour la reconnaissance après naissance, si le père ou les deux parents désirent que l'enfant change de nom, un changement de nom sera possible auprès de l'officier d'état civil.

### Pièces justificatives :

Si un des documents listés manques, l'acte ne sera pas établi.

- **ORIGINAL** de la pièce d'identité du ou des parents
  - Il s'agit d'un document officiel délivré par une autorité publique tel que CNI,
  - Passeport, titre de séjour, passeport étranger
  - Le récépissé de carte de séjour n'est pas VALABLE
  - Le document doit comporter l'état civil complet, date et lieu de naissance, la photo, la signature et l'identification de l'autorité qui a délivré ainsi que la date et lieu de délivrance de l'administration émettrice.
- **ORIGINAL** du (des) justificatif de domicile du ou des parents
  - Il s'agit d'une facture de consommation ou l'avis d'imposition sur lequel le ou les noms des déclarants doivent apparaître
  - Le document doit être valable de – 3 mois.
  - Si pas de justificatif et pas d'hébergement chez un tiers, l'attestation de domicile du CCAS avec signature, nom de l'autorité et date de – de 3 mois ;
- **ORIGINAL** de l'attestation d'hébergement et la copie de la pièce d'identité de l'hébergeant
  - En cas d'hébergement d'un ou des demandeurs, il faut présenter les pièces ci-dessus.

- Elle doit être datée de – de 3 mois
- **APRES NAISSANCE : il faut prévoir en plus des documents ci-dessus**
  - L'acte de naissance de l'enfant

**EXCEPTION** pour les reconnaissances la veille des 1 an de l'enfant. Dans ce cas en cas de perte de pièce d'identité, on accepte :

- La déclaration de perte ou de vol de la pièce
- Le livret de famille
- Un justificatif dématérialisé

### Observation :

Après rédaction et si aucun doute subsiste, l'acte de reconnaissance avant naissance est signé par le(s) déclarant (s) et ensuite par l'officier de l'état civil. Il sera ensuite remis une copie de l'acte au(x) déclarant(s) qui devra la présenter pour la déclaration de naissance ainsi que le formulaire de choix de nom en cas de 1<sup>ère</sup> naissance dans le couple

### Le délai :

Immédiat après la rédaction de l'acte ou sous 24 heures en cas d'absence de l'officier de l'état civil.

### En cas de doute :

En cas de doute sérieux sur la base d'indice pouvant le prouver :

- Saisine du Procureur de la République
- Audition du ou des demandeurs. Si un seul est concerné par le doute, la reconnaissance est établie à l'égard de l'autre parent
- Rédaction du compte rendu d'audition qui doit être signé par l'Officier d'état civil et le

demandeur entendu. Si celui-ci refuse de signer, le notifier au compte rendu.

- Si le doute est levé suite à l'audition ou qu'il n'y a pas assez d'indices sérieux de suspicion, on saisit l'acte de reconnaissance.
- Si le doute persiste suite à l'entrevue, transmission au Procureur du compte rendu de l'audition, de la grille d'audition et des photocopies des documents d'identité et habitation et attendre son accord.

## 5- CHANGEMENT DE PRENOM

### Condition de faisabilité :

Etre domicilié au Pecq

### Pièces justificatives :

- Pièce d'identité du demandeur
- Copie intégrale de naissance du demandeur datant de moins de 3 mois
- Imprimé de changement de prénom rempli

### Observation :

Après rédaction le dossier est transmis au Procureur qui autorisera ou pas le changement. Le demandeur est alors avisé de la décision, si elle est positive il devra revenir en mairie pour signer la décision de changement de prénom. L'officier de l'état civil lui remettra une copie de la décision

### Le délai :

Immédiat après la rédaction de la décision ou sous 24 heures en cas d'absence de l'officier d'état civil.

## 6- CHANGEMENT DE NOM MINEUR

### Condition de faisabilité :

Être domicilié au Pecq,  
L'enfant doit avoir été reconnu par son père après la naissance,  
Être né après 2005,

### Pièces justificatives :

- Pièce d'identité de chacun des parents
- Copie intégrale de naissance de l'enfant datant de moins de 3 mois

### Observation :

Après rédaction, l'acte de changement de nom est signé par le(s) déclarant(s) et ensuite par l'officier de l'état civil. Il sera ensuite remis une copie de l'acte au(x) déclarant(s). Présence du mineur s'il est âgé de plus de 13 ans.

### Le délai :

Immédiat après la rédaction de l'acte ou sous 24 heures en cas d'absence de l'officier de l'état civil.

## 6- CHANGEMENT DE NOM MAJEUR

### Condition de faisabilité :

Être domicilié au Pecq,

### Pièces justificatives :

- Pièce d'identité du demandeur,
- Copie intégrale de naissance, de mariage de tous les membres de la famille,
- CERFA dûment rempli,
- Attestation de l'enfant de + 13 ans,

### Observation:

Le demandeur dépose son dossier complet, un délai de 1 mois incompressible est respecté avant de rédiger l'acte de changement de nom. L'agent d'état-civil lui fixe un RDV au moment du dépôt. Le nom doit obligatoirement être choisi parmi les noms des parents apparaissant dans l'acte de naissance.

L'attestation de tous les enfants de + de 13 ans (majeur compris) est demandée avec leur accord ou non au changement de nom.

### Le délai :

Immédiat après la rédaction.

|  |  |   |
|--|--|---|
| <br>Service Populations | Rubrique Etat Civil<br>Rédaction des Actes | POPP06.V01<br>Date : 07/10/2022<br>Page 4 |
|--|--|---|

**Liste des pièces pour la constitution du dossier :**

En se connectant sur le site de la ville

<https://www.ville-lepecq.fr/demarches/population/formalites-diverses/> ou en se déplaçant à la mairie.

**Dépôt sur RDV pour les naissances, les reconnaissances, changement de nom et de prénom et sans RDV pour les autres actes :**

Sans RDV les décès : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h et le samedi de 8h30 à 12h

Sur RDV pour les autres demandes au 01 30 61 21 21 **OU** sur le site de la Ville <https://www.ville-lepecq.fr/prise-de-rendez-vous-en-ligne/>, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h et le samedi de 8h30 à 12h

**Retrait des copies d'actes :**

Immédiatement ou en cas d'empêchement de l'Officier d'état civil, après appel de la mairie ou par courrier postal, choix fait au moment de la demande d'acte

**Adresse Mairie**

13 Bis Quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ

**Pour tout renseignement :**

Au 01 30 61 21 21 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h et le samedi de 8h30 à 12h